

CONDITIONS DE NOMINATION DES ENSEIGNANTS

(délibération n° 08-12-20)

TITRE I^{er} - EMPLOI, FONCTIONS ET TITRES DES ENSEIGNANTS

Art. 1^{er}. - Généralités

Les enseignants peuvent être :

- des personnels de l'École qui enseignent soit à titre principal, soit à titre d'occupation accessoire ;
- des personnes extérieures à l'École, qui enseignent à l'École à titre d'occupation accessoire, ou sont salariées d'un prestataire avec lequel l'École passe une commande publique pour une prestation d'enseignement.

Les élèves régulièrement inscrits à l'École et les doctorants de l'Université Paris-Est peuvent se voir confier des tâches d'enseignement dans le cadre des dispositions du décret du 26 décembre 2007 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements public d'enseignement supérieur.

Art. 2. - Fonctions exercées

Les fonctions exercées par les enseignants peuvent être les suivantes :

- a) **Coordonnateur d'activités d'enseignement** : il assure l'ingénierie pédagogique et la coordination des équipes enseignantes d'un ensemble d'unités d'enseignement.
- b) **Responsable de module** : le responsable de module
 - coordonne les enseignements propres au module, propose les responsables de petite classe et anime l'équipe d'enseignants ;
 - en relation avec le président du département d'enseignement, contribue à la définition et à l'évolution des objectifs pédagogiques du module ;
 - enseigne, prépare et met à jour son enseignement ;
 - définit les modalités d'évaluation des élèves, mesure leur progression, évalue leurs résultats, s'assure de leur participation, répond à leurs interrogations relatives aux enseignements donnés ;
 - coordonne l'élaboration ou élabore les documents pédagogiques ;
 - met à la disposition des élèves les documents pédagogiques en ligne sous format électronique ;
 - participe aux conseils de département ;
 - participe au processus d'évaluation des enseignements du module ;

- élabore et met à jour régulièrement la fiche descriptive du module publiée au programme des enseignements, participe à la traduction en anglais de la fiche.

c) **Responsable de petite classe** : le responsable de petite classe assure des cours ou des travaux dirigés à un groupe d'élèves d'un module. Il :

- enseigne, prépare et met à jour son enseignement ;
- mesure la progression des élèves, évalue leurs résultats, s'assure de leur participation, répond à leurs interrogations relatives aux enseignements donnés ;
- participe à l'élaboration des documents pédagogiques et à la mise à la disposition des élèves des documents pédagogiques en ligne sous format électronique.

d) **Intervenant** : un intervenant assure dans le cadre d'un module d'enseignement une ou plusieurs conférences ou séances de cours. Il enseigne, prépare et met à jour son enseignement.

L'École peut solliciter les enseignants pour les fonctions suivantes :

- membre de jury de projet ou de stages ;
- conception et/ou correction d'épreuves de concours ;
- tutorat d'élèves dans le cadre de projets, de stages, ou de travail personnel de mise à niveau.

Art. 4.- Services rendus par l'École aux enseignants

Les enseignants peuvent bénéficier des services de l'École pour :

- l'assistance pédagogique ;
- la documentation ;
- l'acquisition d'ouvrages ;
- l'édition ou l'impression de supports pédagogiques ;
- les outils audiovisuels ;
- l'informatique pédagogique ;
- l'organisation des voyages et des visites ;
- la mise à disposition d'un espace de travail.

Art. 5. - Evaluation des enseignants

L'évaluation de l'enseignant se fait aux étapes de recrutement et de renouvellement de mandat. Elle est assurée par le président du département d'enseignement qui peut s'entourer d'experts et du conseil de département. Le rapport qui en résulte est présenté à l'appui de la décision du directeur.

Art. 6. - Titres

Le règlement intérieur précise les modalités générales d'attribution des titres de

professeur, professeur adjoint et maître de conférences de l'École nationale des ponts et chaussées.

Les départements d'enseignement sont chargés de faire les propositions d'attribution de titre aux enseignants.

La décision conférant un titre à un enseignant fait explicitement mention du ou des modules d'enseignement au titre desquels le titre est conféré.

La perte du titre de maître de conférences ou de professeur adjoint est automatique à la cessation du ou des mandats concernés.

Le maintien du titre de professeur à la cessation du ou des mandats concernés fait l'objet d'une décision explicite du directeur de l'École.

TITRE II - RECRUTEMENT ET NOMINATION DES ENSEIGNANTS

Le présent titre s'applique aux seuls enseignants exerçant à titre accessoire.

Art. 7. -Coordonnateurs de modules

Cette fonction est généralement assurée par des personnels de l'École au titre de leur activité principale.

Elle peut de manière exceptionnelle être confiée à titre d'activité accessoire sur décision du directeur de l'École, et selon des modalités de recrutement propres ; le conseil d'enseignement et de recherche est préalablement saisi pour avis.

Art. 8. - Responsables de modules

I - Les responsables de modules sont recrutés par voie d'appel à candidatures selon les modalités définies à l'article 10-I et 10-II. Ils peuvent toutefois être recrutés de gré à gré dans les cas et selon les modalités définis à l'article 10-I et 10-III.

II - Les responsables de module sont nommés à l'issue de la procédure de recrutement par le directeur de l'École pour une période initiale de 2 ans ; il peut au cours de cette période être mis fin au mandat à l'issue de la première année.

Le Conseil d'enseignement et de recherche siégeant en formation restreinte en l'absence des représentants des élèves est informé au préalable des nominations.

A l'issue de la période initiale de deux ans, les responsables de modules peuvent être nommés par le directeur de l'École sur proposition du département d'enseignement et du directeur de l'enseignement pour un nouveau mandat de quatre ans, renouvelable un fois dans les mêmes formes.

Le Conseil d'enseignement et de recherche siégeant en formation restreinte en l'absence des représentants des élèves est informé annuellement des décisions de renouvellement prononcées.

Art. 9. -Responsables de petites classes & intervenants *(modifié par délibération n°23-11-40)*

Les responsables de petites classes et les intervenants sont choisis par les responsables de modules lesquels établissent un décompte de leurs heures effectivement enseignées. Les responsables de formation désignés par le directeur de l'École sont chargés de valider le choix des intervenants ainsi que le décompte de leurs heures effectivement enseignées. Il en est de même pour le décompte des heures effectivement enseignées par les responsables de modules. Une décision du directeur de l'École précise en tant que de besoin les modalités de validation.

Art. 10. - Procédure de recrutement

I - Procédure générale :

Le département d'enseignement élabore le cahier des charges qui mentionne les fonctions exercées, les objectifs du module, les populations d'élèves concernées, la place de l'enseignement dans le dispositif de formation de l'École, les conditions à remplir, les critères de sélection, la liste des documents à fournir et l'échéancier.

Il soumet le cahier des charges aux autres départements d'enseignement intéressés par le cours.

Le cahier des charges est arrêté par le directeur de l'enseignement.

La ou les propositions de cours sont examinées par un jury, qui comprendra, dans le cas d'un cours intéressant plusieurs départements d'enseignement, un membre représentant chacun des départements concernés.

Les critères de sélection sont :

- la compétence et l'expérience du candidat;
- l'intérêt du projet pédagogique présenté ;
- les qualités pédagogiques ;
- la qualité de l'équipe enseignante ;
- la reconnaissance académique, notamment le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches, ou la reconnaissance professionnelle ;
- la connaissance du ou des secteurs professionnels concernés;
- la disponibilité vis à vis de l'École.

Le jury émet un avis motivé sur chaque candidat et propose au directeur de l'École la nomination d'un candidat.

II - L'appel à candidatures :

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent.

Le document d'appel à candidatures reprenant les éléments du cahier des charges est diffusé par le département d'enseignement à une liste de destinataires définie par le département d'enseignement en collaboration avec le directeur de l'enseignement, en fonction du module concerné. Il est publié sur le site Internet de l'École.

Le jury mentionné au paragraphe 10-I est présidé par le président du département d'enseignement concerné, et comportent le directeur de l'enseignement ou son représentant, le responsable pédagogique ou l'adjoint au président du département d'enseignement, ainsi qu'une ou plusieurs personnalités compétentes dans le domaine considéré, dont au moins une extérieure à l'École.

III - Le gré à gré :

Les dispositions du paragraphe 10.I s'appliquent.

Le recrutement de gré à gré d'un responsable de module peut se faire sur proposition du département d'enseignement et accord préalable du directeur de l'enseignement dans les cas suivants :

- cessation de fonction d'un responsable de module, avec un préavis insuffisant pour lancer une procédure d'appel à candidatures ;
- mise en place d'une nouvelle formation, notamment lorsque les délais ne permettant pas de lancer une procédure d'appels à candidatures ;
- cessation de fonction d'un responsable de module en cours de mandat, dans le cas de modules mettant en œuvre une équipe enseignante nombreuse apte à assurer le module d'enseignement jusqu'à la fin prévue du mandat ;
- suite à un ou plusieurs appels à candidatures infructueux ;
- lorsque la notoriété du candidat pressenti le justifie.

Art. 12. - Cessation de fonction

La cessation de fonction peut intervenir :

- à la demande de l'intéressé ;
- pour les responsables de petite classe, à la suite d'un changement de responsable de module ;
- à la suite de la suppression d'un cours ;
- pendant la période initiale de 2 ans ;
- à la fin d'un mandat ;
- à la suite d'une sanction, dans les conditions prévues par l'article 20 du décret du 8 décembre 1993 relatif à l'École nationale des ponts et chaussées.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. -Dispositions transitoires

Les enseignants nommés responsables de modules moins de deux ans avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, peuvent être renouvelés deux ans après leur première nomination, par le directeur de l'Ecole sur proposition du département d'enseignement et du directeur de l'enseignement, pour un nouveau mandat de quatre ans renouvelable un fois dans les mêmes formes.

Les enseignants nommés responsables de modules plus de deux ans et moins de cinq ans avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, peuvent être renouvelés cinq ans après leur première nomination, par le directeur de l'École sur proposition du département d'enseignement et du directeur de l'enseignement, pour un nouveau mandat de cinq ans.